ID: 58IaDPaU
Mise en ligne: 07/09/2026

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Arrêté municipal

N° STM – 363/2026
Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale
Arrêté portant modification temporaire du stationnement sur un tronçon de la rue SAINT LOUIS

Le Maire de Montigny-Lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, 8ème partie) ;

Vu la charte de l'arbre approuvée par délibération du Conseil en date du 03 février 2016, vu le mode de calcul de la valeur de l'arbre en vue de son indemnisation en cas de sinistre approuvé par délibération du Conseil municipal lors de la même séance ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public N° STM -362/2026

Vu la demande de l'entreprise PFF FACADE en date du 01 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place d'un échafaudage devant le n°2, le n°4 et le n°6 rue Saint Louis, il convient de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 21 septembre au 18 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant rue Saint Louis devant les numéros 2 à 6 sur cinq places de stationnement selon la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site au moins 7 jours ouvrables avant le démarrage des travaux et en informera impérativement le service Maintenance des Espaces Publics afin de réaliser les constatations d'usage.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PFF FACADE qui veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, les Services de Police et l'entreprise PFF FACADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, d'une part, et au rez-de-chaussée des Services Techniques Municipaux 1 Chemin des Sources, d'autre part, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ID: 58IaDPaU
Mise en ligne: 07/09/2026

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à l'entreprise PFF FACADE, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers de Montigny, pour affichage et au service en charge de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent article peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-Lès-Metz, le 07 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint Délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz